

## Notice informative et bordereau de pièces jointes Demande de subvention pour travaux ou études sur monuments historiques

L'attribution d'une subvention par l'État dans la limite des crédits disponibles est une possibilité et non un droit. Il peut être fixé un montant minimal d'opération en deçà duquel une subvention ne peut être envisagée. Le récépissé de la demande ne constitue pas un accord.

L'instruction de la demande de subvention est disjointe de la demande d'autorisation de travaux sur monument historique.

Ce dossier de demande de subvention concerne les subventions que l'État peut accorder en vue de la réalisation d'un projet de travaux nécessaires à la conservation (entretien, réparation, restauration, mise en sécurité) des parties classées ou inscrites au titre des monuments historiques (extérieures ou intérieures) des immeubles ou des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Sont concernées également :

- les missions de maîtrise d'œuvre afférentes à ces travaux ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage privée, en cas d'absence d'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage publique et d'insuffisance des ressources du propriétaire ;
- les études d'évaluation et de diagnostic préalables aux travaux de restauration incluant le cas échéant les expertises historiques, scientifiques et techniques, pour les immeubles.
- les travaux permettant de garantir la sûreté des objets mobiliers protégés au titre des MH conservés dans un immeuble protégé ou non au titre des MH (soclage, fixation, vitrine, protection électronique, etc.) ;
- les missions de maîtrise d'œuvre afférentes aux travaux de réparation, relevage et restauration des orgues classés ou inscrits au titre des MH ;
- les études préalables aux travaux ou interventions de conservation et de restauration incluant le cas échéant les expertises historiques, scientifiques et techniques, pour les objets mobiliers.

Ces projets peuvent être d'investissement ou de fonctionnement. Les projets en fonctionnement ne concernent pas le financement du fonctionnement de l'organisme, mais uniquement l'entretien du bien protégé ou un projet de valorisation à contenu scientifique.

Dans le cas d'un projet éligible à un programme de l'Union européenne, si le projet :

- n'est pas soumis aux règles de l'Union européenne sur les aides de l'État relatives à la concurrence, il peut avoir commencé **avant le dépôt** de la demande. Si le projet commencé n'est pas retenu dans ce programme de l'Union européenne, il conviendra de solliciter auprès de l'autorité compétente une confirmation de l'autorisation de commencement.
- est soumis aux règles de l'Union européenne sur les aides de l'État relatives à la concurrence qui exigent une demande de subvention préalablement au début d'exécution, il peut commencer **dès le dépôt** de la demande. Si le projet commencé n'est pas retenu dans ce programme de l'Union européenne, il conviendra de solliciter auprès de l'autorité compétente une confirmation de l'autorisation de commencement.

## Rappel de la législation

- articles L. 621-29, L. 621-29-4, L. 622-27, R. 621-78 et R. 621-79, R. 621-82, R. 622-53 à R. 622-55 du code du patrimoine ;
- articles L. 1111-10 et L. 2334-38 du code général des collectivités territoriales ;
- décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

## Procédure et durée d'instruction

### Où adresser le dossier ?

À la direction régionale des affaires culturelles concernée par le projet :

- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) si le dossier comporte également la demande d'autorisation ou la déclaration préalable des travaux faisant l'objet de la demande de subvention (pages 1 à 4 du Cerfa n° 15459) ;
- au siège de la direction régionale des affaires culturelles si le dossier comporte uniquement la demande de subvention ;

### Après le dépôt du dossier

La direction régionale des affaires culturelles, après avoir accusé réception du dossier de demande de subvention, dispose d'un **délai de 2 mois** pour examiner les pièces fournies lors de la demande et déclarer le dossier recevable. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée recevable. Pendant ce délai de deux mois, l'administration peut inviter le demandeur à fournir les pièces qui seraient manquantes.

La réalisation du projet ne peut commencer avant la date de réception de la demande de subvention par la direction régionale des affaires culturelles. **Le commencement de l'exécution du projet avant cette date est effectué sous l'entière responsabilité de son porteur et sans que cela engage financièrement l'État.**

La notification de la décision attributive de subvention interviendra dans un **délai maximum de 8 mois**. Un projet de convention sera transmis au demandeur lorsque le montant de la subvention demandée dépasse 23 000 €.

**L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 8 mois**, à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention, **vaut refus d'attribution de subvention**.

Si le projet s'inscrit dans un cadre de l'Union européenne : le demandeur déclare avoir pris connaissance des obligations de l'Union européenne qu'il aura à respecter, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité et de respect des politiques de l'Union européenne.

## Constitution du dossier

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à sa demande, le demandeur peut se renseigner auprès de la direction régionale des affaires culturelles.

Vous devez fournir **un dossier complet** constitué du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée**

### Pièces obligatoires à joindre pour tous les dossiers

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

- MH400. Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- MH401. Un justificatif de propriété (acte de vente, avis d'impôts fonciers, extrait de cadastre ou du registre des hypothèques pour les immeubles, arrêté de protection ou notification d'aliénation pour les objets mobiliers...) ou, dans le cas où le pétitionnaire n'est pas le propriétaire unique, habilitation du demandeur à réaliser l'opération et à solliciter des aides de l'État
- MH402. Le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers, ainsi que s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues : pour cela compléter dûment le 9.4 du Cerfa
- MH403. La liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC), qui comporte notamment un devis estimatif des travaux par lots

### Pièces à joindre selon la nature du projet

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

- MH404. Pour une demande de subvention sur études : la description sommaire de l'étude
- MH405. Pour une demande de subvention sur travaux : la copie de l'autorisation de l'autorité compétente de procéder aux travaux (autorisation de travaux, permis de construire, déclaration de travaux, etc.), ou le cas échéant copie de l'accusé de réception de la demande d'autorisation

### Pièce à joindre pour les associations

(Reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.)

- MH406. La copie des statuts à jour

### Pièce à joindre pour les collectivités

(Reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.)

- MH407. L'autorisation du préfet de département de porter à plus de 80 % le total des aides publiques (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales)

### Pièce à joindre pour les propriétaires privés (indivision ou copropriété le cas échéant)

(Reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.)

- MH408. La copie d'une pièce d'identité (la carte nationale d'identité ou le passeport)

### Pièce à joindre pour les sociétés

(Reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.)

- MH409. Un extrait de Kbis

Pour en savoir plus, consultez les pages dédiées sur le site internet du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Subventions-et-dispositifs-fiscaux>